

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

12 SEPTEMBRE 1967

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

10^e ANNÉE N° 219

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

<i>Règlement n° 556/67/CEE de la Commission, du 11 septembre 1967, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle</i>	1
<i>Règlement n° 557/67/CEE de la Commission, du 11 septembre 1967, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt</i>	3
<i>Règlement n° 558/67/CEE de la Commission, du 11 septembre 1967, portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales</i>	5
<i>Règlement n° 559/67/CEE de la Commission, du 11 septembre 1967, modifiant les restitutions à l'exportation pour les céréales et les farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle</i>	6

**8189 — TABLEAUX COMPARATIFS DES RÉGIMES DE SÉCURITÉ SOCIALE
APPLICABLES DANS LES ÉTATS MEMBRES DES COMMUNAUTÉS EURO-
PÉENNES**

3 — Régime agricole (exploitants agricoles) — Situation au 1^{er} juillet 1966

1967. 22 pages (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix : FB 20 ; FF 2.

Cette publication constitue la 2^e édition mise à jour au 1^{er} juillet 1966 de l'ouvrage du même titre publié, sous forme ronéotée, en 1962.

Portant sur le régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs indépendants de l'agriculture, ce document permet, grâce à des tableaux de caractère schématique, d'effectuer des comparaisons rapides entre les réglementations en vigueur dans les six pays.

Le document comporte une introduction et, pour chaque branche d'assurance, une série de tableaux.

L'introduction retrace les principales solutions adoptées dans les États membres en matière de sécurité sociale en faveur de cette catégorie sous trois aspects : champ d'application, organisation, financement.

L'analyse consacrée à chacune des branches de la sécurité sociale, donne les indications essentielles concernant la législation, l'organisation, le financement, les conditions d'octroi et le montant des prestations.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 556/67/CEE DE LA COMMISSION

du 11 septembre 1967

fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement n° 246/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des cours de ce jour dont la Commission a eu con-

naissance, les prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 septembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 septembre 1967.

Par la Commission

B. HERINGA

Directeur

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67

⁽²⁾ JO n° 138 du 1.7.1967, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 11 septembre 1967 fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Code télex	Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par t/métrique
000100	ex 10.01	Froment tendre et méteil	47,78
000300	ex 10.01	Froment dur	37,23
000400	10.02	Seigle	37,03
000500	10.03	Orge	31,10
000600	10.04	Avoine	25,66
000700	10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	30,68 ⁽¹⁾
000900	ex 10.05 B	Autre maïs	30,68
001000	10.07 A	Sarrasin	0
001100	ex 10.07 B	Millet	16,55
001200	ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	29,99
001300	ex 10.07 B	Non dénommés	0

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

(U.C./tonne métrique)

Code télex	Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Belgique	Allemagne	France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas
001400	11.01 A	Farine de froment ou d'épeautre	65,180	79,362	67,133	71,161	75,600	68,523
001500	11.01 B	Farine de méteil	65,180	79,362	67,133	71,161	75,600	68,523
001600	ex 11.01 C	Farine de seigle	62,220	76,575	62,220	58,474	69,950	62,220
001700	ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment dur	67,410	79,645	75,074	91,517	70,720	67,410
001800	ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment tendre	70,400	84,392	72,488	70,701	76,340	71,135

RÈGLEMENT N° 557/67/CEE DE LA COMMISSION
du 11 septembre 1967
portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales
et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement n° 247/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en

vigueur, doivent être modifiées conformément au tableau annexé au présent règlement.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et du malt visés à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 septembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 septembre 1967.

Par la Commission

B. HERINGA

Directeur

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1.7.1967, p. 8.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 11 septembre 1967 portant fixation des primes
s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C./tonne métrique)

Code télex	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 9	1 ^{er} term. 10	2 ^e term. 11	3 ^e term. 12
000100	ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0,40	0,40	1,25
000300	ex 10.01	Froment dur	0	0,70	0,70	0,70
000400	10.02	Seigle	0	0	0	0
000500	10.03	Orge	0	0	0	0
000600	10.04	Avoine	0	0	0	0
000700	10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	1,45	1,45	1,75
000900	ex 10.05 B	Autre maïs	0	1,45	1,45	1,75
001000	10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
001100	ex 10.07 B	Millet	0	0,25	0,25	0
001200	ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	1,70	1,70	1,70
001300	ex 10.07 B	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C. / 100 kg)

Code télex	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 9	1 ^{er} term. 10	2 ^e term. 11	3 ^e term. 12	4 ^e term. 1
050101	ex 11.07 A I (a)	Malt non torréfié, de froment, présenté sous forme de farine	0	0,071	0,071	0,223	0,223
050102	ex 11.07 A I (b)	Malt non torréfié, de froment, autre	0	0,053	0,053	0,166	0,166
050503	ex 11.07 A II (a)	Malt non torréfié, d'orge, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
050504	ex 11.07 A II (b)	Malt non torréfié, d'orge, autre	0	0	0	0	0
050505	ex 11.07 A III (a)	Malt non torréfié, autre, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
050506	ex 11.07 A III (b)	Malt non torréfié, autre, non dénommé	0	0	0	0	0
050107	ex 11.07 B I	Malt torréfié, de froment	0	0,062	0,062	0,194	0,194
050508	ex 11.07 B II	Malt torréfié, d'orge	0	0	0	0	0
050509	ex 11.07 B III	Malt torréfié, autre	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT N° 558/67/CEE DE LA COMMISSION

du 11 septembre 1967

portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa, deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution pour les céréales a été fixé par le règlement n° 545/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour il est

nécessaire de modifier le correctif applicable à la restitution des céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de céréales, visé à l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE, est modifié conformément au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 septembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 septembre 1967.

Par la Commission

B. HERINGA

Directeur

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 217 du 8. 9. 1967, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 11 septembre 1967 portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

(U.C./tonne métrique)

Code téléx	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 9	1 ^{er} term. 10	2 ^e term. 11	3 ^e term. 12
000100	ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	+ 1,25	+ 1,25
000300	ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
000400	10.02	Seigle	—	—	—	—
000500	10.03	Orge	0	0	— 1,20	— 1,55
000600	10.04	Avoine	0	0	0	0
000700	10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	—	—	—	—
000900	ex 10.05 B	Autre maïs	0	+ 1,45	+ 1,75	+ 1,55
001000	10.07 A	Sarrasin	—	—	—	—
001100	ex 10.07 B	Millet	—	—	—	—
001200	ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	—	—	—	—
001300	ex 10.07 B	Non dénommés	—	—	—	—

RÈGLEMENT N° 559/67/CEE DE LA COMMISSION**du 11 septembre 1967****modifiant les restitutions à l'exportation pour les céréales et les farines,
graux et semoules de blé ou de seigle****LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa deuxième phrase,

considérant que les restitutions applicables à l'exportation des céréales et des farines, graux et semoules de blé ou de seigle, ont été fixées par le règlement n° 546/67/CEE ⁽²⁾ ;

considérant que l'application des règles, critères et modalités rappelés dans le règlement n° 546/67/CEE aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier les restitutions à

l'exportation, actuellement en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

1. Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE, fixées à l'annexe du règlement n° 546/67/CEE sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

2. Il n'est pas fixé de restitution pour les produits visés au paragraphe précédent qui ne sont pas repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 septembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 septembre 1967.

Par la Commission

B. HERINGA

Directeur

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 217 du 8.9.1967, p. 7.

ANNEXE

(en U.C./tonne)

Code télex	N° du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant des restitutions
000100	ex 10.01	Blé tendre et méteil : — pour des exportations vers la Grande-Bretagne — pour les exportations vers les pays de la ⁽¹⁾ : — zone I A — zone II — zone IV B — zone IV C — zone V A — pour des exportations vers les autres pays tiers	40,75 47,75 47,75 47,75 48,75 47,75 46,75
000300	ex 10.01	Blé dur	36,00
000500	10.03	Orge — pour des exportations vers l'Autriche, la Suisse, le Liechtenstein et le Danemark — pour les exportations vers les pays de la zone II — pour des exportations vers les autres pays tiers	31,00 34,00 32,00
000600		Avoine	20,00
000900	ex 10.05 B	Autre maïs	26,00
001300	ex 11.01 A	Farine de froment, d'épeautre et de méteil	
001401	ex 11.01 B	— teneur en cendres de 0 à 520 : — pour des exportations vers les pays de la ⁽¹⁾ : — zone IV — zone III A — zone III B — zone II — zone I — pour des exportations vers les autres pays tiers	74,35 74,35 72,35 72,35 69,35 67,35
001402		— teneur en cendres de 521 à 600	63,35
001403		— teneur en cendres de 601 à 900	59,35
001404		— teneur en cendres de 901 à 1100	55,35
001405		— teneur en cendres de 1101 à 1650	51,35
001406		— teneur en cendres de 1651 à 1900	47,35
		Farine de seigle	
001601		— teneur en cendres de 0 à 700	30,20
001602		— teneur en cendres de 701 à 850	27,20
001603		— teneur en cendres de 851 à 1150	24,20
001604		— teneur en cendres de 1151 à 1400	21,20
001605		— teneur en cendres de 1401 à 1600	18,20
001606		— teneur en cendres de 1601 à 1800	15,20
001607		— teneur en cendres de 1801 à 2000	12,20
001700	ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment dur	64,65
001800	ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment tendre	68,35

⁽¹⁾ Les zones sont celles délimitées par le règlement n° 350/67/CEE (JO n° 171 du 28. 7. 1967) modifié par le règlement n° 432/67/CEE (JO n° 189 du 10. 8. 1967).

LES INVESTISSEMENTS DANS LES INDUSTRIES DU CHARBON ET DE L'ACIER DE LA COMMUNAUTÉ

Rapport sur l'enquête 1967

La Communauté européenne du charbon et de l'acier procède au début de chaque année, depuis 1953, à une enquête sur les dépenses d'investissements réalisées ou prévues par les entreprises de la Communauté. Cette enquête permet de déterminer l'évolution probable des possibilités de production par secteurs d'activité et par grandes régions économiques de la Communauté.

Les résultats de l'enquête effectuée au 1^{er} janvier 1967 ont été publiés sous le titre « Les investissements dans les industries du charbon et de l'acier de la Communauté — Rapport sur l'enquête 1967 ». Les données recueillies sont analysées par secteurs d'activité et par régions économiques ; elles sont illustrées de nombreuses courbes ou figures.

La brochure de 92 pages est disponible dans les quatre langues de la Communauté (français, allemand, italien, néerlandais) ainsi qu'en anglais.

Prix de vente : FB 150,— ; FF 15,—.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la quatrième page de la couverture.

STATISTIQUE AGRICOLE N° 1/1967

L'Office statistique des Communautés européennes a publié le numéro 1/1967 de la série « Statistique agricole ».

La nouvelle publication se compose de quatre parties :

1. *Les bilans d'approvisionnement des céréales*

mis à jour jusqu'à la campagne 1965/66 et complété de nombreuses données provenant de l'économie céréalière des pays de la C.E.E. Cette documentation chiffrée prend une importance particulière puisque le marché commun des céréales sera mis en œuvre au 1^{er} juillet 1967, ce qui entraînera l'abolition des mesures spéciales régissant les échanges intracommunautaires.

2. *Les bilans d'approvisionnement du riz*

également mis à jour jusqu'à la campagne 1965/66.

3. *Les bilans d'approvisionnement du sucre*

mis à jour jusqu'à la campagne 1965/66. Ces statistiques sont tout à fait d'actualité en raison des deux propositions soumises par la Commission au Conseil concernant les mesures transitoires pour la campagne 1967/68 et le futur règlement de base pour le sucre qui doit entrer en vigueur au début de la campagne 1968/69.

4. *La consommation d'engrais industriels*

avec des données détaillées sur la consommation des diverses sortes d'engrais, mises à jour jusqu'à la campagne 1965/66.

Ce numéro, établi en deux langues (allemand/français), compte 123 pages. Il peut être obtenu au prix de 6 DM ou 75 FB auprès des bureaux de vente indiqués au dos de la couverture. L'abonnement annuel à la série « Statistique agricole » (au moins 8 numéros) est de 36 DM ou 450 FB.